

Resp. client:  
N° commande  
N° client:  
Pers. cont.:  
Tél.: -  
Fax: -  
GSM:  
e-mail: -



OCB vzw  
Member of OCB Group

ProKo.: LS13  
N° rapport : 6730421  
N° rapp. prov.:  
Date: 01/06/2026

Client / Mandant :

Département: ELE

**RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT ou TBT**  
**(Livre 1 - AR 08/09/2019) - Direction général de l'Energie**  
(exécuté sous l'accréditation BELAC INSP-205 suivant procédure QPRO/ELE/001, §7.3)

**IDENTIFICATION**

Organ. de contrôle: OCB vzw, Kon. Astridlaan 60, Kontich 2550, BE0404.312.034 Agent-visiteur:  
Propriét. / exploit./gestionn.: Nom: Adresse: Voir installation  
Installat. / respons. travaux: Nom: Adresse: Voir installation T.V.A.: -  
Adresse installation: Cabine HT - privée: NON  
Type installation: appartement Appareil/Install. ID:  
EAN nr.: NC Gestionn. Rés.: Sibelgas Compteur: 34068124 Compteur nuit :

**CONTROLE**

Base: AR du 8/09/2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à tres basse tension.  
Type: visite de contrôle libre ancienne installation domestique (sect. 8.4.3)  
visite de contrôle (chap. 6.5)  
Date installation:  < 01/10/1981  ≥ 01/10/1981  ≥ 01/06/2020 et < 01/06/2023  ≥ 01/06/2023  ≥ 01/03/2025  
Dérogations: partie 8: appliqué et sous-sect. 6.5.8.1, points: pas appliqué (1: extra Diff.; 2: prises de cour.; 3: douche/bain)  
Date: 01/06/2026

Contenu: Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.  
Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

**INSTALLATION**

Présence tension: - Raccordement: - Fourreau: - Plaque d'isolat.: -  
Tension nominal: 1N400V Protection max.: 40A Protection princip.: 32A Interr. princip.: interr. diff. général  
Liaison comptage-coffre de repart.: type câble: - nombre conduct.: - section: - mm<sup>2</sup>  
Câble de raccordement au réseau: type câble: - nombre conduct.: - section: - mm<sup>2</sup>  
Prise de terre genre: commune accessibilité: en ordre - sectionn.de terre commune est accessible  
Électrode de terre: type: barres section: 16 mm<sup>2</sup>  
Interrupteur Diff.: général: 2p 40A/300mA supplémentaire: 2p 40A/30mA  
Schéma unifilaire et plan de position: pas présent références:  
Exécutée conform. aux schémas et plan: pas en ordre État du matériel fixe ou - à pose fixe: pas en ordre  
Installations spéciaux:  photovoltaïque  piscine  sauna  aliment. véhic. électrique  -  
Ne sont pas encore placés:  cuisine  salle de bains  chauffage central  compteur de gaz  compteur d'eau  
 luminaires  principale -  supplémentaire liaison équipotentielle  
Nombre de tableaux: 5 Nombre de circuits terminaux, incl. réserve: 4-2-2-5-3

**RESULTATS**

Résist. d'isolem. général: 0.14 MOhm Résistance de dispersion: NM Ohm  
Bouton d'essai diff.: en ordre Boucle de défaut: pas en ordre Continuité PE et liaison équipotentiel: pas en ordre  
Protection contre les chocs électriques: contact direct: pas en ordre contact indirect: pas en ordre  
Protection contre la surintensité: pas en ordre Protection des appareils classe I fixe ou à poste fixe: pas en ordre

**CONSTATATIONS** - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N Lors de notre visite nous n'avons pas pu avoir accès et/ou connaissances de tous les emplacements des prises et/ou interrupteur par des parties non accessible et non visible  
Nous devons nous référer au plan de l'installateur absent lors de la visite  
En cas infraction la liste peut être de ce fait non exhaustives

1/2

Les parties communes doivent faire l'objet d'une visite de contrôle séparée de la partie domestique

1. Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.2)
2. Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.3)
3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur ou signature manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.1)
4. La valeur de la résistance d'isolement de 1 ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 MΩ.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 6.4.5.1)
5. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.4.3.1)
6. Le degré de protection du tableau ne respecte pas les prescriptions des facteurs d'influences externes.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.1.4)
7. Il y a des ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.1b)
8. Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs, etc... manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible)  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3/5.1.6)
9. L'indication des différentes tensions n'est pas présente.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3)
10. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 9.4.1)
11. Les différents niveaux de tension ne sont pas séparés physiquement.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.3.2/4.2.5.3)
12. La pose des conducteurs dans le tableau n'a pas été exécutée selon les règles de l'art.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
13. Le matériel électrique n'est pas conforme à l'application et/ou aux conditions d'utilisation.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 1.4.1.2/1.4.1.3/1.4.2/5.1.3.1)
14. Le matériel électrique n'est pas adapté aux facteurs d'influences externes des locaux.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.1.1.1/5.1.4)
15. Le(s) matériel/appareils de classe I ne sont pas raccordés au conducteur de protection PE.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.4.3)
16. Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.3/5.2.1.1)
17. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
18. Les canalisations électriques doivent être fixées sur toute leur longueur aux moyens de fixations appropriées. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.9.5)
19. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2/5.4.4.1)
20. Utilisation de connecteurs ou de bornes appropriés ("wago") lors de raccordement de plusieurs conducteurs. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.5.e)
21. Le câble d'alimentation est de min. 10 mm<sup>2</sup> XGB
22. Absence du plan de positionnement de terre
23. Identifier clairement et durablement chaque coffret par rapport au logement .
24. Absence d'un interrupteur différentiel général plombable, à l'origine de l'installation.  
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.4.3b)
24. Absence de protection(s) différentielle(s)  $\Delta n \leq 30$  mA distincts pour les salles de bains/salles de douches, et les machines, lave-linge, sècheirs, lave-vaisselles, prises sans terre (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.4.3c)

## CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard 1 année après la date du contrôle.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Pour le Directeur Technique,

Le

contrôleur

## CONSEILS / PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: [https://www.ocb.be/documenten/2020/Information\\_prescriptions\\_reglementaires.pdf](https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf)